

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0836

Vu la demande du 08 août 2023 de la société L2M, sise 6 rue des Fondateurs – 44570 Trignac,

Considérant que la société L2M souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE dans le cadre d'un grutage, au 5 rue d'Aquitaine à Saint-Herblain, le 07 septembre 2023,

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du domaine  
public - fermeture  
de voie - grutage -  
5 rue d'Aquitaine -  
le 07 septembre 2023

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 07 septembre 2023 de 08h00 à 18h00, la société L2M est autorisée à occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE dans le cadre d'un grutage, au 5 rue d'Aquitaine à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** : sur une portion de la rue d'Aquitaine au droit du chantier pendant l'intervention ;
- **STATIONNEMENT INTERDIT** : face au 5 rue d'Aquitaine, de chaque côté de la voie pendant la durée des travaux sauf pour la grue mobile => neutralisation des places de stationnement nécessaires à l'installation de la grue mobile ;
- **l'entreprise devra interrompre ses travaux sur le créneau horaire 09h45 – 10h45 (pour permettre la livraison des repas au multi-accueil l'Orée des Pins) ;**
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2 :** La société L2M devra assurer la libre circulation des usagers aux abords du chantier. Elle devra également les informer de cette FERMETURE DE VOIE et de l'intervention mise en place.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société L2M, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le

6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant les travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **331,20 € (165,60 € x 2 demi-journées)** du fait de la fermeture de voie pendant 2 demi-journées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 AOÛT 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 16 août 2023**  
**Publié le 16 août 2023**